

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
fixant le statut administratif et pécuniaire du personnel de
l'Entreprise publique des Technologies nouvelles de
l'Information et de la Communication de la Communauté
française**

A.Gt 03-10-2002

M.B. 28-11-2002

Modifications:

A.Gt 18-02-2005 - M.B. 30-03-2005

A.Gt 04-02-2005 - M.B.07-04-2005

A.Gt 10-06-2005 - M.B. 01-08-2005

A.Gt 13-10-2006 - M.B. 14-12-2006

A.Gt 01-12-2006 - M.B. 25-01-2007

A.Gt 01-02-2008 - M.B. 10-04-2008

A.Gt 05-09-2008 - M.B. 24-09-2008

A.Gt 19-12-2008 - M.B. 20-02-2009

A.Gt 12-12-2008 - M.B. 24-03-2009

A.Gt 01-07-2010 - M.B. 18-08-2010

A.Gt 20-09-2010 - M.B. 21-12-2010

A.Gt 20-01-2011 - M.B. 25-02-2011

A.Gt 20-09-2012 - M.B. 14-02-2013

A.Gt 28-03-2013 - M.B. 07-05-2013

A.Gt 26-11-2014 - M.B. 23-12-2014

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 96 y inséré par la loi spéciale du 8 août 1998;

Vu le décret du 27 mars 2002 portant création de l'Entreprise publique des Technologies nouvelles de l'Information et de la Communication de la Communauté française, notamment les articles 11, 13 et 20;

Vu l'arrêté royal du 22 décembre 2000 fixant les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'Etat applicables au personnel des Services des Gouvernements de Communauté et de Région et des Collèges de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française ainsi qu'aux personnes morales de droit public qui en dépendent;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 portant statut des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française, modifié par les arrêtés du 31 août 1998, 7 janvier 1999, 28 juin 1999, 23 novembre 2000 et 18 décembre 2001;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 portant statut pécuniaire des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française, modifié par les arrêtés du 31 août 1998, 7 janvier 1999, 28 juin 1999, 23 novembre 2000 et 18 décembre 2001;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 12 mai 2002;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 16 mai 2002;

Vu l'accord du Ministre de la Fonction publique, donné le 16 mai 2002;

Vu le protocole n° 262 du Comité de négociation du Secteur XVII, conclu le 27 juin 2002;

Vu la délibération du Gouvernement du 11 juillet 2002 sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas un mois ou, à défaut d'avis rendu dans ledit délai, dans un délai ne dépassant pas trois jours;

Considérant que la situation de l'informatique en Communauté française est actuellement particulièrement critique alors même que des chantiers essentiels doivent être menés;



Considérant que la situation du personnel, dans l'attente de son transfert vers l'entreprise publique, devient chaque jour plus difficile, tant moralement que matériellement;

Considérant que les développements des programmes de gestion des ressources humaines (GRH) sont actuellement en attente de décisions stratégiques dans leurs aspects fonctionnels et technologiques, qu'ils concernent le paiement de 120.000 enseignants et qu'ils feront partie des missions de l'ETNIC;

Considérant que la réponse la plus appropriée doit être apportée par la Communauté française à l'accélération constante des mutations technologiques;

Considérant l'absence d'avis rendu par le Conseil d'Etat endéans le délai d'un mois et la nécessité de substituer, vu l'urgence, à la demande initiale d'avis une demande d'avis dans un délai ne dépassant pas trois jours;

Vu l'avis du Conseil d'Etat, donné le 13 septembre 2002, en application de l'article 84, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre de la Fonction publique;

Vu la délibération du Gouvernement du 3 octobre 2002,

Arrête :

Article 1^{er}. - Le présent arrêté est applicable aux agents de l'Entreprise publique des Technologies nouvelles de l'Information et de la Communication de la Communauté française, ci-après dénommée l'Entreprise.

CHAPITRE I^{er}. - Dispositions générales

Article 2. - Sous réserve des modalités fixées par le présent arrêté, l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 portant statut des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française et l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 portant statut pécuniaire des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française, sont applicables aux agents de l'Entreprise.

Les dispositions qui modifient, complètent ou remplacent les dispositions des arrêtés repris à l'alinéa précédent sont applicables de plein droit aux agents visés à l'article 1^{er}, sauf si elles affectent des dispositions qui ont fait l'objet des mesures d'adaptation prévues au présent arrêté.

Pour l'application aux agents visés à l'article 1^{er}, des règles ci-dessus, il y a lieu de substituer aux mots «Agents des Services du Gouvernement» qui figurent dans celles-ci, les mots «Agents de l'Entreprise».

CHAPITRE II. - Modalités d'application de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 portant statut des agents des Services du Gouvernement

Remplacé par AGt 05-09-2008

Article 3. - . § 1. La qualité d'agent de l'Entreprise est reconnue à tout membre du personnel qui y est occupé à titre définitif.

§ 2. La qualité d'agent titulaire d'une fonction informatique est reconnue à tout membre du personnel transféré à l'Entreprise en application de l'article 5 de l'arrêté du Gouvernement du 3 octobre 2002 relatif aux

premiers emplois à pourvoir au sein de l'Entreprise publique des Technologies nouvelles de l'Information et de la Communication de la Communauté française moyennant les conditions suivantes :

- que le membre du personnel transféré ait la qualité d'agent de l'Entreprise au 31 décembre 2007;
- qu'il en fasse la demande auprès du Ministre de la Fonction publique dans les trois mois de la publication de la présente disposition réglementaire au Moniteur belge ;
- qu'il bénéficie d'une évaluation favorable à la date d'introduction de sa demande.

La reconnaissance opérée en application de l'alinéa précédent emporte nomination par le Ministre de la Fonction publique dans le grade de la carrière informatique correspondant à la première fonction informatique dont l'agent a été titulaire au sein de l'Entreprise. Cette nomination produit ses effets à la date à laquelle l'agent s'est initialement vu reconnaître la qualité d'agent de l'Entreprise.

§ 3. Le titre VIII - « De la carrière » n'est pas applicable aux agents titulaires d'une fonction informatique.

Ce titre reste applicable aux agents visés au paragraphe 2 qui ne sont pas nommés en application de l'alinéa 2 du même paragraphe ».

Modifié par A.Gt 05-09-2008

Article 4. - L'article 2 doit se lire comme suit :

«Article 2. **§ 1^{er}.** Chaque agent est nommé à un grade, conformément au tableau figurant en annexe 2 au présent arrêté, qui le situe dans un rang et dans une catégorie et qui l'habilite à occuper un des emplois prévus au cadre de l'Entreprise et qui correspond à ce grade.

§ 2. Les grades sont répartis en rangs dont le nombre, pour chacun des niveaux, est fixé comme suit :

1. au niveau 1 : six rangs désignés par les numéros 10 à 12, 12 +, 15 et 16 +;
2. au niveau 2+ : trois rangs désignés par les numéros 25 à 27;
3. au niveau 2 : trois rangs désignés par les numéros 20 à 22;
4. au niveau 3 : trois rangs désignés par les numéros 30 à 32.

Dans chaque niveau, les rangs sont numérotés selon l'ordre de leur importance hiérarchique, le nombre le plus grand correspondant au rang le plus élevé.

§§ 3 et 4 remplacés par A.Gt 05-09-2008

§ 3. 1° Le niveau 1 est subdivisé en quatre catégories :

- les fonctionnaires généraux;
- le personnel administratif;
- le personnel expert;
- le personnel titulaire d'une fonction informatique.

2° Le niveau 2+ est subdivisé en trois catégories :

- le personnel administratif;
- le personnel spécialisé;
- le personnel titulaire d'une fonction informatique.

3° Les niveaux 2 et 3 sont subdivisés en deux catégories :

- le personnel administratif;

- le personnel spécialisé.

§ 4. Les grades situés dans les catégories du personnel expert, du personnel spécialisé et du personnel titulaire d'une fonction informatique sont exclusivement accessibles aux membres du personnel transférés vers l'Entreprise en application de l'article 20 du décret du 27 mars 2002 portant création de l'Entreprise publique des Technologies nouvelles de l'Information et de la Communication de la Communauté française et désignés, à raison de ce transfert, dans un emploi correspondant à une fonction informatique

Modifié par A.Gt 01-12-2006 ; A.Gt 05-09-2008 ; A.Gt 20-09-2012

Article 5. - L'article 3 doit se lire comme suit :

«Article 3. Les fonctionnaires généraux sont nommés à titre temporaire par le Gouvernement conformément à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 septembre 2012 instaurant un régime de mandats pour les fonctionnaires généraux des Services du Gouvernement de la Communauté française et des Organismes d'intérêt public qui relèvent du Comité de Secteur XVII.

Les agents des rangs 12 à 30 sont nommés par le Bureau.

[...]

Modifié par A.Gt 05-09-2008

Article 6. - A l'article 5, les mots «ainsi que les agents titulaires d'un grade classé au rang 12» doivent se lire comme suit :

«ainsi que les exerçant leurs fonctions au rang 12+ et les agents titulaires d'un grade classé au rang 12 » sont remplacés par les mots « ainsi que les agents titulaires d'un grade classé au rang 12+ ou 12 ».

Article 7. - L'article 6 doit se lire comme suit :

«Article 6. La catégorie des fonctionnaires généraux est constituée des agents exerçant un mandat et titulaires d'un grade classé aux rangs 16 + ou 15.»

Article 8. - Les articles 7 à 10 ne sont pas applicables.

Modifié par A.Gt 10-06-2005

Article 9. - L'article 11 doit se lire comme suit :

«Article 11. Il existe, au sein de l'Entreprise, un Conseil de direction composé des agents titulaires des grades classés aux rangs 16 + et 15 ainsi que, sur désignation de ceux-ci, d'un maximum de trois chefs de projet ayant voix consultative.

Toute décision individuelle prise à l'égard d'un membre du personnel par le Conseil de direction a lieu au scrutin secret.

Le Conseil de direction veille à informer ses membres des différentes politiques menées au sein de l'Entreprise.

Il peut rendre des avis d'initiative et formuler des propositions au Conseil d'administration sur toute question relative au présent statut et aux

matières traitées par l'Entreprise.»

Article 10. - L'article 12 n'est pas applicable.

Inséré par A.Gt 10-06-2005 ; modifié par A.Gt 01-07-2010

Article 10bis. [...] *Supprimé par A.Gt 28-03-2013*

Inséré par A.Gt 10-06-2005 ; modifié par A.Gt 01-07-2010

Article 10ter. - A l'article 14, les mots «Comité de direction» doivent se lire comme suit : «Conseil de direction».

Modifié par A.Gt 18-02-2005 ; A.Gt 26-11-2014

Article 11. - L'article 17 doit se lire comme suit :

«Article 17. Le Bureau peut déclarer vacant tout emploi du rang le moins élevé de chaque niveau définitivement dépourvu de titulaire ou tout emploi du même rang qui sera définitivement dépourvu de titulaire dans les douze mois à venir en vue d'y pourvoir, par recrutement.»

Article 12. - [...] *Abrogé par A.Gt 18-02-2005*

Remplacé par A.Gt 19-12-2008

Article 13. - L'article 19, alinéa 2, doit se lire comme suit :

«Le stagiaire relève, pendant la durée de son stage, de l'administrateur général.»

Remplacé par A.Gt 19-12-2008

Article 14. - L'article 23 doit se lire comme suit :

«Dans l'article 23, § 1^{er}, les mots « par le responsable du service de la formation » doivent se lire comme suit :

« par le directeur général adjoint opération en charge de la gestion du personnel.»

Article 15. - L'article 28 doit se lire comme suit :

«Article 28. Dans le cas visé à l'article 26, 1^o, le stagiaire est nommé par l'autorité à laquelle appartient le pouvoir de nomination cri qualité d'agent, au grade auquel il s'est porté candidat. Il est affecté à un emploi de son grade et de sa catégorie inscrit au cadre de l'Entreprise.»

Article 16. - A l'article 29, l'alinéa 2 doit se lire comme suit :

«Si l'admission au stage est retardée parce qu'une enquête s'impose pour apprécier si la conduite du stagiaire est irréprochable, et si le stagiaire est dépassé à l'Entreprise par un ou plusieurs lauréats du même concours classés après lui, il prend toutefois rang à la date à laquelle ce lauréat ou le mieux classé de ces lauréats a commencé son stage.»

Modifié par A.Gt 26-11-2014

Article 17. - L'article 37 doit se lire comme suit :

«Article 37. Sauf en ce qui concerne la promotion en carrière plane et la nomination dans un grade de la carrière informatique le Bureau peut déclarer vacant tout emploi dépourvu de titulaire ou tout emploi qui sera définitivement dépourvu de titulaire dans les douze mois à venir en vue d'y pourvoir par promotion, par classement de catégorie, par transfert ou par mutation.»

Inséré par A.Gt 10-06-2005 ; modifié par A.Gt 01-07-2010

Article 17bis. - A l'article 38, les mots «Comité de direction» doivent se lire comme suit : «Conseil de direction».

Modifié par A.Gt 10-06-2005 ; AGt 05-09-2008 ; A.Gt 01-07-2010 ; A.Gt 01-07-2010 ; A.Gt 28-03-2013

Article 18. - A l'article 39, alinéa 1^{er}, les mots «Comité de direction» doivent se lire comme suit : «Conseil de direction».

L'alinéa 2 du même article n'est pas applicable.

L'article 39 n'est applicable ni aux fonctionnaires généraux ni aux emplois de la carrière informatique.

Inséré par A.Gt 10-06-2005 ; modifié par A.Gt 28-03-2013

Article 18bis. - L'article 40 doit se lire comme suit :

Les avis motivés établis conformément à l'article 39 concernant l'ensemble des candidats à un emploi déterminé sont notifiés à chacun d'eux contre récépissé ou par lettre recommandée à la poste.

Le candidat qui s'estime lésé peut, dans les dix jours de la notification prévue à l'alinéa précédent, introduire une réclamation devant le Conseil de direction.

Il est entendu à sa demande. Il peut se faire assister par toute personne de son choix à l'exception d'un membre du Conseil de direction.

Article 19. - Les articles 46 à 53 ne sont pas applicables.

Inséré par A.Gt 05-09-2008

Article - 19bis - Après l'article 65, il est inséré un chapitre IIbis qui doit se lire comme suit :

« Chapitre IIbis - De la Désignation dans une fonction informatique ne correspondant pas au grade dans lequel l'agent est nommé.

Article 65bis - L'agent titulaire d'une fonction informatique peut, eu égard aux besoins du service, être, avec son accord, chargé d'une fonction informatique autre que celle qui correspond au grade dont il est titulaire.

Si l'échelle de traitement attachée à son grade est différente de l'échelle de traitement attachée au grade auquel correspond la fonction informatique qui lui est confiée, il bénéficie de l'échelle de traitement la plus favorable.

Lorsque l'échelle de traitement la plus favorable est celle correspondant à la fonction informatique qui lui est confiée, cette différence de traitement est liquidée à l'agent sous forme d'un complément de traitement contractuel.

Article 20. - L'article 70 doit se lire comme suit :

«Article 70. Il est publié annuellement une liste nominative des agents et membres du personnel contractuel de l'Entreprise mentionnant leur niveau, leurs anciennetés administratives, leur catégorie, leur date de naissance ainsi que l'échelle de traitement qui leur est attribuée.

La liste nominative visée à l'alinéa précédent porte également mention, pour les agents, de leurs rang et brade.

Pour les agents et membres du personnel contractuel exerçant des fonctions informatiques, elle porte en outre mention (le la classe dont relève leur fonction et, lorsque cette fonction relève de la classe A, du rang 124 qui s'y attache.)»

Article 21. - L'article 71 doit se lire comme suit :

«Article 71. Il est publié un organigramme de l'Entreprise reprenant sa structure, avec indication des responsables. Il est procédé à une nouvelle publication à chaque modification de la structure de l'Entreprise.»

Article 22. - L'article 72 n'est pas applicable.

Article 23. - A l'article 88, les mots «le supérieur hiérarchique immédiat de rang 12 au moins» doivent se lire comme suit :

«le supérieur hiérarchique immédiat de rang 12 au moins ou, selon le cas, le membre du personnel exerçant ses fonctions au rang 12 +.»

Article 23bis. - [...] *Abrogé par A.Gt 01-07-2010*

Article 24. - Les articles 94 à 98 ne sont pas applicables.

Modifié par A.Gt 10-06-2005 ; A.Gt 01-07-2010

Article 25. - A l'article 103, les mots «Comité de direction» et «Collège des fonctionnaires généraux tel que défini au § 1^{er}» doivent se lire comme suit : «Conseil de direction».

L'alinéa 3 du § 1^{er} du même article n'est pas applicable.

A l'article 103, § 1^{er}, les mots «titulaire d'un grade du rang 12 au moins» doivent se lire comme suit : «titulaire d'un grade du rang 12 ou exerçant ses fonctions au rang 12 + au moins.»

Article 26. - L'article 106 doit se lire comme suit :

«Article 106. Il est institué une Chambre de recours de l'Entreprise, compétente pour les agents de l'Entreprise, à l'exception des fonctionnaires généraux.»

Article 27. - A l'article 107, le paragraphe 4 doit se lire comme suit :

«Les président et président suppléant composant la Chambre de recours compétente pour les agents des Services du Gouvernement, assument les mêmes fonction au sein de la Chambre de recours visée à l'article 106.»

Dans le même article, le paragraphe 5 doit se lire comme suit :

«Les assesseurs et assesseurs suppléants sont désignés pour moitié par les organisations syndicales représentatives représentées au Comité de négociation de secteur XVII, à raison d'un assesseur et de deux assesseurs suppléants par organisation syndicale. Pour l'autre moitié, ils sont désignés par le Gouvernement.

Les assesseurs sont choisis parmi les agents de l'Entreprise, âgés de 35 ans au moins et comptant une ancienneté de service de cinq ans. A défaut d'agent remplissant cette condition, il peut y être dérogé. Ils ne peuvent faire

L'objet d'une mention d'évaluation défavorable où d'une mention d'évaluation réservée.»

Remplacé par A.Gt 20-01-2011

Article 28. - Le Titre XIII doit se lire comme suit :

TITRE XIII. - Des fonctions informatiques

Article 119. - Les fonctions visées à l'article 11, § 1^{er}, second alinéa, du décret du 27 mars 2002 portant création de l'Entreprise publique des Technologies Nouvelles de l'Information et de la communication de la Communauté française sont prévues dans l'organigramme de l'entreprise approuvé annuellement par le Bureau. Elles sont définies à partir d'intitulés de profil classés comme suit :

Classe A
Chef de projet
Classe B
Analyste
Classe C+
Analyste-programmeur expert

Cette fonction est réservée aux personnes pouvant justifier d'une expérience professionnelle utile à l'emploi en tant qu'analyste-programmeur d'au moins 5 ans.

Classe C
Analyste-programmeur
Classe D+
Programmeur expert

Cette fonction est réservée aux personnes pouvant justifier d'une expérience professionnelle utile à l'emploi en tant que programmeur d'au moins 5 ans;

Classe D
Programmeur

Classe E+
Opérateur expert

Cette fonction est réservée aux personnes pouvant justifier d'une expérience professionnelle utile à l'emploi en tant qu'opérateur d'au moins 5 ans;

Classe E
Opérateur

Aux fonctions des classes A, B, C+, C, D+, D, E+ et E correspondent respectivement les grades de Directeur de projet ou Directrice de projet, Analyste, Analyste-programmeur expert ou Analyste-programmeuse experte, Analyste-programmeur ou Analyste-programmeuse, Programmeur expert ou Programmeuse experte, Programmeur ou Programmeuse, Opérateur expert ou Opératrice experte, et Opérateur ou Opératrice.

Article 120. - Le contenu de tout profil établi en application de l'article précédent est approuvé par le Bureau sur proposition du Conseil de direction.

Tout profil de fonction comprend :

- la description concrète de la compétence à exercer ainsi que les objectifs à atteindre;
- la place de la fonction dans la structure ainsi que sa vocation à être temporaire ou permanente :
- La procédure de sélection et la composition du jury de sélection;
- les critères de la formation et/ou d'expérience exigés.
- La décision de procéder à tout engagement en vue de pourvoir à ces fonctions fait l'objet d'un appel à candidature.

Article 29. - L'article 133 n'est pas applicable.

Modifié par A.Gt 05-09-2008 ; A.Gt 20-01-2011

Article 30. - A l'annexe I, le littera «A. Fonctionnaires généraux ou fonctionnaires générales» est remplacé par le littera suivant :

«A. Fonctionnaires généraux ou fonctionnaires générales
16 + Administrateur général ou Administratrice générale
15 Directeur général adjointe ou Directrice générale adjointe»

A la même annexe sont ajoutées les mentions suivantes :

1° la mention "12+ Directeur de projet ou Directrice de projet" est insérée directement au-dessus de la mention "12 Directeur ou Directrice."

2° la mention "12 Analyste" est insérée directement en-dessous de la mention "12 Directeur ou Directrice."

3° la mention "11 Analyste-programmeur expert ou Analyste-programmeuse experte" est insérée directement en-dessous de la mention "12 Analyste."

4° la mention "10 Analyste-programmeur ou Analyste-programmeuse" est insérée directement au-dessus de la mention "10 Attaché ou Attachée."

5° les mentions "27 Programmeur expert ou Programmeuse experte" puis "27 Opérateur expert ou Opératrice experte" sont insérées directement en-dessous de la mention "27 Premier gradué ou Première graduée."

6° les mentions "25 Programmeur ou Programmeuse" puis "25 Opérateur ou Opératrice" sont insérées directement en-dessous de la mention "25 Gradué ou Gradué."

CHAPITRE III. - Modalités d'application de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 portant statut pécuniaire des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française

Article 31. - L'article 28 doit se lire en étant complété par l'alinéa suivant :

«Par dérogation aux alinéas précédents, le traitement et ses augmentations intercalaires éventuelles sont, pour les membres du personnel relevant de la catégorie des fonctionnaires généraux, fixés conventionnellement dans les limites des montants minimum et maximum définissant, à l'annexe I^{re} l'échelle de traitement attachée au grade concerné.»

Remplacé par A.Gt 05-09-2008 ; A.Gt 20-01-2011

Article 32. - L'article 30 doit se lire en étant complété comme suit :

1° la mention

Directeur de projet				120/4idp
---------------------	--	--	--	----------

Est insérée au-dessus de la mention

Directeur	120/1	120/2	120/3	120/4
-----------	-------	-------	-------	-------

2° la mention

Analyste				120/4i
----------	--	--	--	--------

Est insérée en-dessous de la mention

Directeur	120/1	120/2	120/3	120/4
-----------	-------	-------	-------	-------

3° la mention

Analyste-programmeur Expert				110/4i
-----------------------------	--	--	--	--------

Est insérée en-dessous de la mention

Attaché principal	110/1	110/2	110/3	110/4
-------------------	-------	-------	-------	-------

4° la mention

Analyste-programmeur				100/4i
----------------------	--	--	--	--------

Est insérée au-dessus de la mention

Inspecteur		100/2 101/2* 102/2*		
------------	--	---------------------------	--	--

5° la mention

Programmeur expert			270/ 3i
Opérateur expert			270/3i

Est insérée au-dessus de la mention

Gradué principal	260/1	260/2	260/3
------------------	-------	-------	-------

4° la mention

Programmeur			250/ 3i
Opérateur			250/3i

Est insérée en-dessous de la mention

Gradué principal	260/1	260/2	260/3
------------------	-------	-------	-------

Dans le même article, les mentions «120/4», «110/4», «100/4», «101/4*», «102/4*», «270/3», «260/3», «250/3», «251/3*» et «252/3*» doivent respectivement se lire comme suit : «120/4i», «110/4i», «100/4i», «101/4i», «102/4i», «270/3i», «260/3i», «250/3i», «251/3i*», «252/3i*».

Inséré par A.Gt 10-06-2005 ; modifié par A.Gt 01-07-2010

Article 32bis. - Aux articles 30ter, 30quater et 30quinquies, les mots «Comité de direction» doivent se lire comme suit : «Conseil de direction».

Modifié par A.Gt 20-01-2011

Article 33. - Le Chapitre V doit se lire comme suit :

«CHAPITRE V. - Des échelles de traitement attachées aux fonctions informatiques

Article 31. - A chaque fonction informatique définie en application de l'article 119 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant statut des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française est attachée, compte tenu de la classe à laquelle elle appartient, l'échelle de traitement suivante :

Classe A	-	120/4idp;
Classe B	-	120/4i;
Classe C+	-	110/4i
Classe C	-	100/4i;
Classe D+	-	270/3i;
Classe D	-	250/3i;
Classe E+	-	270/3i.
Classe E	-	250/3i.

Tout service effectif en rapport utile avec le profil de fonction correspondant à l'emploi en cause est nécessairement pris en compte pour le calcul de l'ancienneté pécuniaire.»

Remplacé par A.Gt 04-02-2005; modifié par A.Gt 13-10-2006 ;

A.Gt 01-02-2008. A .Gt 12-12-2008 ; A.Gt 20-09-2010

Article 34. - Pour les agents transférés à l'Entreprise et relevant de la catégorie expert, groupe de qualification 4, et de la catégorie administratif, groupe de qualification 3, l'annexe 1ère doit se lire comme suit :

Echelles du niveau 2+

1. Echelles de base (à partir du 01 décembre 2006)

	250/1i	251/1i	252/1i	260/1i
Minimum	16.926,60	17.602,60	18.382,69	18.982,78
Echelons	3 (1) × 309,85 13 (2) × 633,76			

2. Echelles de qualification 3

Les échelles 250/3i, 251/3i, 252/3i et 260/3i sont constituées des échelles de base correspondantes, augmentées d'un forfait de 3.380,03.

3. Echelle de promotion

L'échelle 270/3i est constituée de l'échelle 260/3i augmentée d'un forfait de 5.323,55.

Echelles du niveau 1

1. Echelles de base

	100/1i	101/1i	102/1i	110/1i
Minimum	23.911,99	25.503,41	27.362,43	29.207,37
Echelons	3 (1) × 766,93 13 (2) × 1084,44			

2. Echelles de qualification 4

Les échelles 100/4i, 104/4i, 102/4i et 110/4i sont constituées des échelles de base correspondantes, augmentées d'un forfait de 6.337,56.

3. Echelles de promotion

	120/4i	120/4idp
Minimum	42.811,98	43.747,11
Echelons	11 (2) × 1.506,94	11 (2) × 1.540,42

Pour les fonctionnaires généraux de l'Entreprise, la même annexe doit se lire comme suit :

Echelles des fonctionnaires généraux (à partir du 1^{er} décembre 2006)

	150/1i	161/1i
Minimum	41.130,62	51.230,62
Maximum	61.330,62	71.430,62



CHAPITRE IV. - Dispositions transitoires et finales**Article 35. - [...] Abrogé par A.Gt 05-09-2008**

Article 36. - Par dérogation aux articles 26 et 27 du présent arrêté, la Chambre de recours des Services du Gouvernement instituée au sein du Ministère de la Communauté française en application de l'article 106 de l'arrêté du Gouvernement du 22 juillet 1996 portant statut des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française est compétente pendant une période de trois ans débutant à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté pour les agents visés à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Passé le délai de trois ans visé à l'alinéa précédent, la même Chambre de recours reste compétente aussi longtemps qu'une Chambre de recours propre à l'Entreprise n'a pas été instituée en application des articles 26 et 27 du présent arrêté.

Article 37. - Les agents qui bénéficient d'une des échelles de traitement visées à l'article 34 du présent arrêté ne peuvent recevoir aucune allocation complémentaire liée à l'exercice de fonctions informatiques.

Article 38. - Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge à l'exception de l'article 5 qui, en ce qu'il vise les fonctionnaires généraux, entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté du Gouvernement créant une Ecole d'Administration publique en Communauté française et instaurant un régime de mandats pour les fonctionnaires généraux des Services du Gouvernement de la Communauté française et des Organismes d'intérêt public relevant du Comité de secteur XVII.

Article 39. - Le Ministre de la Fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 3 octobre 2002.

Par le Gouvernement de la Communauté française :
Le Ministre de la Fonction publique,
R. DEMOTTE